



Règlement Intérieur

07 Mars 2018

Association Cénotelie
BP 40108
92164 ANTONY CEDEX
contact@cenotelie.fr
<https://cenotelie.fr>

Règlement intérieur de l'Association Cénotélie, adopté par l'assemblée générale ordinaire du 07/03/2018

ARTICLE 1 – Agrément des nouveaux membres

L'association est ouverte à toutes personnes physiques individuelles sans condition ni distinction. Pour devenir membre de l'association une demande doit être présentée et agréée par le bureau qui statue sur celle-ci lors de ses réunions.

ARTICLE 2 – Démission, Exclusion, Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de l'association par courrier simple ou email. Elle est effective à la date indiquée dans le courrier (ou email), ou à défaut, à date de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article "9" des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - (a) la non-participation aux activités de l'association ;
 - (b) une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - (c) toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le membre intéressé aura été invité par lettre recommandée à fournir des explications au bureau à l'oral en réunion de bureau ou par écrit en réponse au courrier. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau sur simple décision au vu des motifs et de la réponse éventuelle du membre intéressé.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 3 – Cotisations

1. Les cotisations à l'association sont annuelle et relative à l'année civile (du 1er Janvier au 31 Décembre). La cotisation est due au 1er Janvier de l'année de cotisation. Par exemple le 1er Janvier 2017 pour l'année civile 2017.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 100 (cent) euros par année civile.
3. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.
4. Un reçu pour la cotisation doit être remis au cotisant aux mêmes modalités que les dons, telles que définies à l'article "7" du présent règlement.

ARTICLE 4 – Assemblées générales, Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents : Les modalités de vote des membres présents est fixé par les articles « 11 » et « 12 » des statuts.
2. Votes par procuration : Comme indiqué à l'article "11" des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

ARTICLE 5 – Gestion courante et financière

1. Le président est seul habilité à engager l'association dans une relation contractuelle (signature de contrats). Cette habilitation peut cependant être déléguée à d'autres membres du bureau sur décision du bureau pour un périmètre défini. La délégation prend la forme d'une note devant définir a) le récipiendaire de la délégation, b) le périmètre d'autorisation et c) le périmètre temporel.
2. Le président et le trésorier sont habilités à réaliser les opérations financières pour le compte de l'association (paiement, etc.). Cette habilitation peut cependant être déléguée à d'autres membres du bureau sur décision du bureau pour un périmètre défini. La délégation prend la forme d'une note devant définir a) le récipiendaire de la délégation, b) le périmètre d'autorisation et c) le périmètre temporel.

ARTICLE 6 – Indemnités et remboursement.

1. Tout membre de l'association peut prétendre au remboursement des frais engagés :
 - (a) dans le cadre de leurs fonctions ou de l'association ou d'activités réalisées pour le compte de l'association avec autorisation du bureau
 - (b) et sur présentation des justificatifs (factures, etc.).
2. Le membre concerné a la possibilité d'abandonner les remboursements auxquels il pourrait prétendre par ailleurs et en faire don à l'association. Se référer à l'article « 7 » du présent règlement pour les modalités de dons.
3. Le membre demandant un remboursement ne peut pas lui-même autoriser le paiement. Un autre membre du bureau habilité à réaliser les opérations financières pour le compte de l'association doit autoriser le paiement.
4. La demande de remboursement se fait au travers du formulaire prescrit. Il doit être signé par le membre du bureau habilité à réaliser les opérations financières pour le compte de l'association autorisant le paiement.

ARTICLE 7 – Modalités applicables aux dons

1. Toute personne physique ou morale peut effectuer un don à l'association.
2. Tout don ou abandon de remboursements doit être renseigné sous la forme du formulaire CERFA 11580*03 visé par un membre du bureau habilité à réaliser les opérations financières pour le compte de l'association. Ce formulaire ouvre droit à une réduction d'impôt :
 - (a) Pour les sociétés : Article 238 – 1 . a) du CGI. "réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés" au profit "d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère scientifique".
 - (b) Pour les personnes physiques : Article 200 – 1 .b) du CGI. "réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France" au profit "d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère scientifique".

ARTICLE 8 – Modification du règlement intérieur

Les amendements au règlement intérieur sont proposés par le bureau ou par un tiers des membres actifs de l'association et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

SIGNATURES

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée générale extra-ordinaire le 07 Mars 2018. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la Préfecture et un pour l'association.

“Fait à Antony, le 07 Mars 2018”

Président

Laurent Wouters

